



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-030

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

16-2022-04-01-00003 - Avis rendu par la CDAC du 24 mars 2022 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2022-04-01-00003

Avis rendu par la CDAC du 24 mars 2022



**AVIS donné par la Commission départementale d'aménagement commercial de la
Charente le 24 mars 2022 au projet de la SCI GOSSINI**

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande visée ci-après ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée le 24 janvier 2022 à la mairie de Champniers par la SCI GOSSINI, représentée par Madame Anna TA-VANDENDRIESSCHE, pour la création de deux cellules commerciales entraînant l'extension de 670,15 M2 la surface de la Zone des Montagnes Ouest à Champniers (16430) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 27 janvier 2022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- Monsieur Michaël LAVILLE, maire de la commune de Champniers, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Champniers ;
- M. GÉRARD ROY, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire de la commune de Champniers ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Michel CARTERET, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Charente ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes des 4B Sud Charente représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre-Yves BRIANT, maire de Châteaubernard représentant les maires de la Charente ;

les personnalités qualifiées :

- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;
- M. Christian LAROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs représentant l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) Que choisir ;
- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente,

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (étude d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

- prévoit la construction d'un bâtiment abritant deux cellules, l'une occupée par l'enseigne AÄSGARD spécialisée dans la vente de poêles de chauffage à bois et granulés, l'autre en cours de commercialisation, sur un terrain à bâtir viabilisé et bénéficiant des autorisations d'urbanisme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Montagnes Ouest,
- respecte les exigences du SCoT, du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma directeur du commerce de Grand Angoulême et du cahier des charges de cession de terrain établi entre la SAEML Territoires Charente et la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- s'implantera sur une parcelle commerciale ouverte à l'acquisition et non à la location, condition *sine qua non* pour l'installation de l'enseigne AÄSGARD du fait des normes de sécurité à respecter spécifiques à l'activité de vente de matériel de chauffage (mise en fonctionnement de plusieurs poêles),
- ne concurrencera ni les commerces des centres-bourgs (les immeubles de ville n'étant pas adaptés pour accueillir ce type d'activité pour des raisons de sécurité), ni les autres enseignes présentes au sein de l'agglomération d'Angoulême, laquelle s'avère sous-dotée en magasins de vente de ce type de produits par rapport aux principales agglomérations de taille équivalente de la région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de l'essor de cette activité constituant une alternative à l'utilisation des énergies fossiles (le projet comprend, en outre, un atelier de réparation),
- et permettra la création de plusieurs emplois.

La commission émet 7 votes favorables et 3 votes défavorables.

Ont émis un avis favorable :

M. Michaël LAVILLE
M. Philippe VERGNAUD
M. Gérard ROY
M. Michel CARTERET
M. Michel DUBOJSKI
M. Pierre-Yves BRIAND
M. Christian LAROCHE

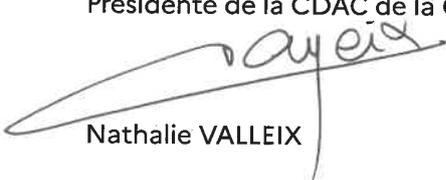
Ont émis un avis défavorable :

Mme Virginie LEBRAUD
M. Michel HILLAIRET
Mme Pierrette GLANGETAS

En conséquence, la commission donne **UN AVIS FAVORABLE** à la **SCI GOSSINI** pour son projet susvisé.

Angoulême le - 1 AVR. 2022

P/La préfète, La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Charente


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°436 DU 24 MARS 2022

(ARTICLES R.752-16 / R. 752-38 ET R.752-44 DU CODE DE COMMERCE)

**AMÉNAGEMENT DE DEUX CELLULES COMMERCIALES
ZAC DES MONTAGNES OUEST À CHAMPNIERS**

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2450	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles 334, 337 et 371 section CB	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	542	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		670,15				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		2				
		SV/magasin ²		320,15	350			
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	25				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)